Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729562833

Nom

(en entier): DT COMPANY

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège rue Vanderdilft 1

: 1341 Céroux-Mousty

Objet de l'acte : CONSTITUTION

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 27 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. La société privée à responsabilité limitée TRENDS MASTER, ayant son siège social à 1341 Céroux-Mousty, rue Vanderlift, numéro 1, ayant comme numéro d'entreprise : 0847.040.721.

2. Monsieur BAUDOUX Antoine, célibataire, né à Etterbeek le 14 décembre 1979, domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Boiteux, numéro 7 boite 704.

ont constitué entre eux une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

STATUTS.

TITRE I. CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1.- Forme et dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme, sous la dénomination "DT COMPANY". Dans tous documents écrits émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "SA". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes" Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du numéro d'immatriculation. Les comparants reconnaissent avoir été infor-més par le notaire soussigné que chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société et que si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 2.- Siège social

Article 3.- Objet

Le siège de la société est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue Vanderlift, numéro 1 Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale, par simple décision du conseil d'administration, qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le conseil d'administration peut, par simple décision, et partout où il le juge utile, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- · Le développement, les conseils, l'intégration, la vente, la conception, la commercialisation, la formation pour tous types de solutions, services et produits basés sur la technologie du papier électronique, et entre autres les activités dans le domaine de l'affichage dynamique (digital signage);
- · l'achat, la vente, l'import, l'export, me développement et l'implantation de programmes ou de matériels informatiques ou de télécommunications, et de software au sens large;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion du développement d'applications internet en ce compris l'hébergement de sites ;
 - · l'e-commerce et la vente par Internet de tous objets et tous services ;
- l'achat, la vente, la réparation, l'import-export, la fabrication et la commercialisation d'articles de décoration d'intérieur :
- La creation, le developpement, la commercialisation et la gestion de produits relatifs au emarketing et de maniere plus large au domaine de l'internet et au print.
- La creation, le design, le marketing et la mise a disposition de sites internet.
- La prestation de services dans tous les domaines informatiques et bureautiques.
- l'intermediaire commercial.
- l'intermediaire commercial dans l'immobilier.
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de gros et de detail de tous produits et materiels informatiques tant hard- que software et peripheriques.
- La conception, la vente et la mise a disposition d'applications informatiques.
- La diffusion, la conception et la vente de publicite ou produits publicitaires.
- la gestion et la livraison de materiels et marchandises.
- Toutes fonctions de consultance et/ou services lies aux domaines informatiques / internet / marketing, le conseil, la formation, l'expertise technique et creative en tant qu'intermediaire dans ces domaines
- La mise a disposition de locaux et services, l'organisation de demonstrations, cours et seminaires.
- L'achat, la prise de bail, la location, l'echange ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, materiels ou installations.
- La gestion ou la direction generale de toute entreprise.
- La vente et location d'espace publicitaire.
- La creation et la gestion d'associations d'entreprises.
- Le commerce en detail specialise sur le marche de la vente directe (tous types de produits : textiles et habillement hommes/femmes, bien de consommation (cigares, alcool, high tech, bijouterie, informatique, art deco, mobilier, œuvres d'art, etc.);
- Le commerce en detail specialise en cadeaux portant sur l'equipement du foyer;
- Le commerce en detail de mobilier de maison en magasin specialise ;
- Le commerce en detail d'autres textiles en magasin specialise ;
- Tous types de commerces lies a l'organisation ou la participation a un evenement ;
- Tous types de commerce permettant la remuneration d'un revendeur par commission ;
- Tous types de commerce permettant la remuneration d'un organisateur prive par commission et/ou cadeaux :
- l'activite des marchands de biens immobiliers ;
- l'intermediation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers ;
- l'estimation et evaluation de biens immobiliers pour compte de tiers :
- Le commerce en gros et en details de d'outils, materiel de construction, bien utilitaires, etc.;
- L'organisation de salons professionnels et de congres ;
- La promotion et organisation de spectacles vivants ;
- La conception et realisation de decors ;
- Le service specialise du son, de l'image et de l'eclairage ;
- la creation artistique;
- l'organisation de jeux de hasard et d'argent ;
- les activites specialisees de design ;
 - · Le conseil de gestion ;
 - · la gestion d'installations informatiques ;
- le service de traiteurs et autres services de restauration ;

le commerce de detail hors magasin, eventaires ou marches ;

- La vente a distance ;
- La fabrication d'articles de bijouterie de fantaisie et d'articles similaires ;
- La fabrication de meubles :
- La societe peut egalement acquerir des droits demembres dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble a la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la societe
- Toutes fonctions de consultantes et/ou de services liees aux domaines de management et de gestion
- Le conseil, la formation, et l'expertise technique et l'assistance dans les domaines precites ;
- La prestation de service, de conseils, en organisation et gestion d'entreprises et l'intervention en tant qu'intermediaire commercial ;
- La gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilieres et immobilieres, incluant



notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou etrangeres, cotees ou non, a tire provisoire ou permanent; des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des metaux precieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots; des terrains et constructions; en general toutes valeurs mobilieres et immobilieres.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commercia-les, industrielles et finan-cières, immobilières et mobiliè-res, se rapportant direc-tement ou indirectement à son objet social ou qui se-raient de nature à en faci-liter directement ou indirec-tement, entièrement ou partielle-ment, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Article 4.- Durée

La société est constituée, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL ET REPRESENTATION DU CAPITAL

Article 5.- Capital

Le capital social de la société est fixé à douze mille euros (12.000 EUR) euros. Il est divisé en mille deux cents actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un mille deux-centième de l'avoir social, souscrites et libérées en totalité.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement: augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 6.- Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvel-les actions qui seraient à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et les conditions fixées par l'assemblée qui décidera de l'augmentation de capital et conformément au prescrit légal.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital, et ceci jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

Article 7.- Nature des titres

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions d'actions.

Article 8.- Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, ou si la propriété d'un titre est démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier, le conseil d'administration a le

Volet B - suite

droit de suspendre l'exercice des droits y affé-rents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant le représentant des propriétaires vis-à-vis de la société.

Article 9.- Cession et transmission des actions

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe. Clause de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l' acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d' administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de ... jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le cédant pourra, à son choix, soit céder les actions librement au candidat-cessionnaire, soit accepter la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et céder les actions restantes au candidat-cessionnaire, soit renoncer à la cession.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les huit jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidatcessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein

Volet B - suite

droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandé, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnai-res et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligi-bles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle a l'obligation de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 11.-Présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses mem-bres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 12.-Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ainsi que dans les huit jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 13.-Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réu-nions du conseil et voter en ses lieu et place. Tout déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Les décisions du conseil d'adminis-tra-tion sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14.- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la

Volet B - suite

majorité au moins des mem-bres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délé-qué.

Article 15.- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pou-voirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 16.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la ges-tion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui por-tent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facul-tés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Les délégués à la gestion journalière peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mis dans les limites de leur délégation.

Toutefois, la signature conjointe de deux administrateurs au moins sera néces-saire pour toutes opérations, contrats, commandes ou accords portant sur un montant, un prix ou une valeur supérieure à une somme qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire et publiée en même temps que le bilan.

Article 17.- Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux admi-nistrateurs agissant conjointement qui n'ont, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, la société est valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18.- Responsabilité

Les administrateurs et commissaires, s'il y en a, ne contractent aucune responsabilité personnelle relati-ve-ment aux engagements de la société.

Cependant, ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou des statuts sociaux.

Article 19.- Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 20.- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les actionnaires pourront se faire assister d'un ex-pert-comptable dont la rémunération n'incombera à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 21.-Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obliga-toi-res pour tous les actionnaires absents ou dissidents.

Volet B - suite

Article 22.- Réunions de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées géné-rales ordinaires ou extraordinaires se tien-nent à l'endroit indiqué dans les avis de convoca-tion ou à défaut au siège social.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires, conformément à la loi. Toute personne peut renon-cer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires représentant un dixième du capital le demandent. L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter au moins les points proposés par ces actionnaires.

Article 23.- Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les pro-priétaires d'actions nominatives lui signifient au moins trois jours francs avant la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

Article 24.- Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que:

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire

Toutefois, les mineurs, les interdits, les person-nes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représen-tés par leurs représentants ou organes légaux ou statutai-res, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu dit par lui, dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-pro-prié-taires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 25.- Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Prési-dent du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou encore par l'administrateur-délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administra-teurs. Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Article 26.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 27.- Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28.- Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scru-tin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballotage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Volet B - suite

Une liste des présences indiquant le nom des ac-tionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

Article 29.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par l'administrateur-délégué.

Article 30.- Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

b) En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l' assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale. c)En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

d) La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31.- Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES-REPARTITION

Article 32.- Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires, s'il en existe.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Article 33.- Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins par an pour constituer la réserve

Volet B - suite

légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve à atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34.- Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époque et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 35.- Dissolution de la société.

La société peut être dissoute en tout temps, par déci-sion de l'assemblée générale.

Article 36 .-Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs parts. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 37.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, liquidateur, directeur, domicilié à l'étranger, élit par les présen-tes domicile au siège social, où toutes communica-tions, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38.- Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39.- Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, pour adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt et sera clôturé le 31 décembre 2020.

2. Première assemblée générale

La première assemblée ordinaire se réunira en deux mil vingt et un.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux

Sont appelés à ces fonctions :

- la spri Trends Master, préqualifiée avec comme représentant permanent, Monsieur Mathieu Demeuse, également précité ;
- la sprl Snap-Point (numéro d'entreprise : 0860.430.778), ayant son siège social à 1180 Uccle, Montagne de Saint Job, numéro 122, avec comme représentant permanent Monsieur Antoine Baudoux, préqualifié.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil vingt-quatre.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, la signature conjointe de deux administrateurs au moins sera néces-saire pour toutes opérations, contrats, commandes ou accords portant sur un montant, un prix ou une valeur supérieure à une somme de cent mille euros (100.000 EUR) .

Le conseil d'administration reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Moniteur



4. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et admi-nistra-teur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler la sprl Trends Master et la sprl Snap-Point, prénommés, aux fonctions d'administrateurs-délégués et la sprl Snap-Point aux fonctions de président du conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").